

BGer 5D_194/2021 vom 3. Dezember 2021

Bundesgericht, 2021-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_194_2021

FR: TF 5D_194/2021 du 3 décembre 2021

IT: TF 5D_194/2021 del 3 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Par décision du 5 octobre 2021, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a invité A._____ à s'acquitter jusqu'au 18 octobre 2021 d'une avance de frais de 150 fr., correspondant aux frais prévisibles d'une procédure de recours concernant un jugement rendu le 17 septembre 2021 par le Tribunal de première instance; cette décision mentionne la possibilité de requérir le bénéfice de l'assistance judiciaire conformément aux art. 117 ss CPC .

E. 2

Par écriture mise à la poste le 15 octobre 2021, A._____ forme un recours - traité comme recours constitutionnel subsidiaire selon les art. 113 ss LTF - au Tribunal fédéral contre la décision précitée.

Par ordonnance du 21 octobre 2021, le recourant a été invité à verser une avance de frais de 500 fr. jusqu'au 5 novembre suivant. Un délai supplémentaire (non prolongeable) au 26 novembre 2021 lui a été fixé le 15 novembre 2021 pour fournir l'avance requise.

Par écriture du 23 novembre 2021, le recourant déclare que l'avance n'est " pas applicable en l'espèce " et qu'elle est " donc refusée ".

Par attestation du 1er décembre 2021, la Caisse du Tribunal fédéral a constaté que l'avance de frais réclamée n'a pas été payée ni créditée sur son compte postal et qu'aucun avis de débit d'un compte postal ou bancaire ne lui est parvenue jusqu'à ce jour.

E. 3

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF , en relation avec l' art. 62 al. 3 LTF ; ATF 137 I 161 consid. 4.2.3).

Le recourant est expressément informé que toute nouvelle écriture du même style sera classée sans suite .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.